



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : **Brigitte ARNAUD**
Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2020
PORTANT CESSIBILITÉ AU PROFIT DE LA MAIRIE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

DE LA PARCELLE BÂTIE DÉCLARÉE EN ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE
CADASTRÉE P N°62, SITUÉE 13 RUE PASTEUR SUR LA COMMUNE
DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

PROJET SIMPLIFIÉ D'ACQUISITION PUBLIQUE DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2019-10-17-001 DU 17 OCTOBRE 2019

Le préfet de la Drôme

VU le code général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2243-1, et suivants, concernant la procédure de déclaration d'état d'abandon, notamment son article L2243-4 concernant la procédure d'expropriation ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le livre II, titre II, relatif au transfert de propriété, et le livre III relatif à l'indemnisation ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU le projet d'acquisition par la mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE de la parcelle bâtie déclarée en état d'abandon manifeste P n°62 située 13 rue Pasteur sur le territoire de sa commune, nécessaire à son projet d'extension et de réhabilitation de l'Hôtel de Ville ;

VU la copie authentique de l'attestation immobilière du 1er avril 1992, délivrée par Maître Stéphane GUINAND, notaire à LYON, après le décès, le 10 décembre 1985, de Madame Jeanne CAYUELA, divorcée de Monsieur Claude MANCIPOZ, propriétaire d'une maison d'habitation en très mauvais état située sur la parcelle P n°62, certifiant que ladite propriété se trouve appartenir en pleine propriété et jouissance, conjointement et indivisément aux ayants droit :

- Mme Antonia CAYUELA, veuve de M. Miguel MUNOZ
- M. Siméon SAURA
- Mlle Eusebia CAYUELA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Mme Josefa CAYUELA, épouse de M. Juan CASTILLO-GODOY
- Mme Agustina CAYUELA, veuve de M. Pedro EGEEA-LOPEZ
- Mme Josefa CAYUELA, épouse de M. Juan PEREZ ;

VU les délibérations des 24 mai 2018 et 25 juin 2018, par lesquelles le conseil municipal de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE déclare la parcelle bâtie P n°62 en état d'abandon manifeste, décide la poursuite de l'expropriation pour le compte de la commune, et mandate le Maire afin qu'il constitue le dossier qui sera soumis à la consultation du public et toutes les formalités annexes ;

VU le dossier constitué par le Maire présentant le projet simplifié d'acquisition publique, et le registre d'observations, mis à disposition du public à la mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE du 20 août 2018 au 21 septembre 2018, pour consultation ;

VU le certificat administratif établi le 8 juillet 2019 par le Maire, par lequel il déclare avoir procédé, dans le cadre du projet d'extension-réhabilitation de l'Hôtel de ville, aux recherches d'ayants droit de la parcelle bâtie P n°62. À l'issue de ces recherches, il indique que la dernière héritière connue est Madame Marie-Christine BEORCHIA ;

VU le tableau de synthèse et les courriers de Madame Marie-Christine BEORCHIA, joints au certificat administratif ;

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale valant Estimation Sommaire et Globale et avis détaillé de la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste P n°62, réalisé le 10 octobre 2019 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, nécessaire pour la Déclaration d'Utilité Publique préalable à l'expropriation ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 26-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle bâtie déclarée en état d'abandon manifeste cadastrée P n°62, située 13 rue Pasteur sur la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE et sa cessibilité au profit de la mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;

VU le courrier du 17 octobre 2019, par lequel le Préfet de la Drôme a notifié l'arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité n° 26-2019-10-17-001 au Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;

VU le certificat d'affichage du Maire qui atteste que l'arrêté n° 26-2019-10-17-001 a été régulièrement affiché en mairie du 29 octobre 2019 au 28 janvier 2020 ;

VU la publication de l'arrêté n° 26-2019-10-17-001 au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme n° 26-2019-115 du 21 octobre 2019 ;

VU la publication de l'arrêté n° 26-2019-10-17-001 sur le site Internet des Services de l'État en Drôme, le 21 octobre 2019 ;

VU le courrier du 28 août 2020, reçu le 17 septembre 2020 au Bureau des Enquêtes Publiques, par lequel le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE sollicite du Préfet un nouvel arrêté de cessibilité, les aléas des notifications de la procédure et la crise sanitaire ayant décalé le calendrier ;

CONSIDÉRANT que suite à la notification de l'arrêté de cessibilité du 17 octobre 2019, faite par le Maire aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur la parcelle P n°62, il n'y a pas eu d'acquisition amiable ;

CONSIDÉRANT que la date de prise de possession de la parcelle P n°62, après paiement de l'indemnité provisionnelle ou bien, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, doit être postérieure d'au-moins deux mois de la publication de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n° 26-201-10-17-001, soit le 29 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de cessibilité du 17 octobre 2019 est caduc ;

CONSIDÉRANT que la prise de possession de la parcelle P n°62 et la poursuite de la procédure auprès du greffe du Juge de l'expropriation n'ont pas été réalisées dans les délais de l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'un nouvel arrêté de cessibilité est présentée dans les délais de validité de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 10 octobre 2019 sur la valeur vénale valant Estimation Sommaire et Globale et avis détaillé du bien déclaré en état d'abandon P n°62, situé 13 rue Pasteur à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, est en cours de validité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée cessible immédiatement au Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE la parcelle bâtie cadastrée P n°62, située 13 rue Pasteur sur la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, figurant au plan cadastral (Annexe 1) et sur le relevé de propriété (Annexe 2) joints au présent arrêté, dont l'expropriation est nécessaire au projet d'extension et de réhabilitation de l'Hôtel de Ville dont l'emplacement est inclus dans le périmètre de l'extension de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers sur la parcelle bâtie cadastrée P n°62, à la diligence du Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Dans le mois qui suit la prise de possession, l'expropriant est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Préfet de la Drôme transmettra le dossier au greffe du Juge de l'expropriation avec, le cas échéant, les documents ou pièces qu'il estime utiles.

Article 4 : La transmission au greffe du Juge de l'expropriation interviendra dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr> dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

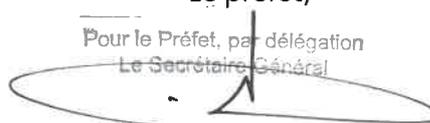
Ces délais sont rallongés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires et à Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Fait à Valence, le **23 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES